

Règlement numéro 836-2

Règlement modifiant le règlement n°836 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

-
- Attendu** la publication dans la Gazette officielle du Québec du règlement modifiant le règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1;
- Attendu** que la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines a jusqu'au 10 novembre 2023 pour transmettre au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation un règlement décrétant les modifications nécessaires à la mise en conformité de son règlement à celui du gouvernement;
- Attendu** que l'adoption de ce règlement n'a pas à être précédée d'un avis de motion;

En conséquence, **IL EST DÉCRÉTÉ ET STATUÉ** par le présent règlement numéro 836 adopté par le Conseil municipal de la Ville de Sainte-Anne-des-Plaines, ce qui suit :

Article 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: L'article 2 du règlement numéro 836 est annulé et remplacé par l'article suivant :

« **Article 2:** À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »

Article 3: Le règlement n°1036 est modifié par l'insertion après l'article 2 de l'article 2A :

« **Article 2A:** Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005\$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1 ,r. 14). »

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales et de l'Habitation fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adopté le: 2023-

en vertu de la résolution: 2023-

Entrée en vigueur : 2023-

Julie Boivin, mairesse

Geneviève Lazure, greffière